



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement**

Nice, le **26 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ N° 508**

**de mise en demeure à l'encontre de M. KUCUKARICAN 229, chemin de la Costière, à Nice,  
pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage  
ou découpage de véhicules hors d'usage**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, et titre IV, les articles L.541-3 et L.541-21-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 mettant M. KUCUKARICAN en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 229, chemin de la Costière, à Nice et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de trois mois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 415 du 10 janvier 2020 portant suspension de l'activité exercée par M. KUCUKARICAN dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_345 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 25 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. KUCUKARICAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN à la suite de la notification susvisée,

**Considérant** que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2020 que :

- M. KUCUKARICAN n'a pas procédé à la régularisation de la situation de son installation et ne s'est donc pas conformé aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé du 10 décembre 2019,

- des véhicules hors d'usage sont stockés sur le site ainsi que des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage de véhicules hors d'usage,

- M. KUCUKARICAN n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires édictées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité du 10 décembre 2020 lui enjoignant d'évacuer les véhicules hors d'usage et les pièces usagées afin de limiter la pollution éventuelle des eaux de ruissellement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE**

**Article 1**

M. KUCUKARICAN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située 229, chemin de la Costière, à Nice, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets

présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, sous cinq semaines à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Au terme de ce délai, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs d'enlèvement des véhicules et des divers déchets, notamment les bordereaux de suivi et des photos.

## **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 et de l'article L.541-21-5 du même code.

## **Article 3 - délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARICAN par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4527

Rémi RECIO